



REPUBLIC OF MAURITIUS

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DE L'INTÉGRATION RÉGIONALE ET DU COMMERCE INTERNATIONAL

N° 5/2026 (18570/46/142 V28)

Le ministère des Affaires étrangères, de l'Intégration régionale et du Commerce international de la République de Maurice présente ses compliments au Secrétariat de la CTOI et, se référant à la lettre datée du 7 mai 2026 du ministère des Affaires étrangères de la République des Maldives concernant le point 5 de l'ordre du jour de la 30^e session de la CTOI prévue du 11 au 15 mai 2026 à Malé, aux Maldives, a l'honneur de déclarer ce qui suit :

La République de Maurice nie formellement que la République des Maldives ait un quelconque intérêt dans l'état et la gouvernance de l'archipel des Chagos.

La souveraineté de la République de Maurice sur l'archipel des Chagos, y compris Diego Garcia, ne peut plus être contestée puisque :

- a) en vertu du droit international, la République de Maurice est souveraine sur l'archipel des Chagos dans son intégralité, y compris Diego Garcia, et en est le seul État côtier, comme l'a décidé de manière définitive le Tribunal international du droit de la mer (TIDM) dans le litige relatif à la délimitation des frontières maritimes entre la République de Maurice et la République des Maldives, dans ses arrêts du 28 janvier 2021 et du 28 avril 2023 ;
- b) Le TIDM, dans son arrêt du 28 janvier 2021, a déclaré, s'agissant de l'état juridique de l'archipel des Chagos, que la souveraineté de la République de Maurice sur l'archipel des Chagos peut être déduite des conclusions de la Cour internationale de Justice (CIJ) dans son avis consultatif du 25 février 2019 concernant la décolonisation de Maurice ;
- c) la CIJ, dans son avis consultatif du 25 février 2019, a déterminé que l'archipel des Chagos fait et a toujours fait partie intégrante du territoire de la République de Maurice, et qu'il a été illégalement détaché de Maurice avant l'accession de celle-ci à l'indépendance ;

- d) l'Assemblée générale des Nations unies, dans sa résolution 73/295 du 22 mai 2019, a confirmé que l'archipel des Chagos fait partie intégrante du territoire de la République de Maurice, et a exigé que le Royaume-Uni retire sans condition son administration coloniale de l'archipel des Chagos dans un délai de six mois à compter de l'adoption de cette résolution ; et
- e) dans l'accord du 22 mai 2025 conclu entre la République de Maurice et le Royaume-Uni, il est clairement stipulé que la République de Maurice exerce sa souveraineté sur l'ensemble de l'archipel des Chagos, y compris Diego Garcia.

Dans un échange de lettres du 22 mai 2025 entre la République de Maurice et le Royaume-Uni, ce dernier est convenu qu'à l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'archipel des Chagos, il ne serait plus en mesure de revendiquer son adhésion à la CTOI en tant qu'État côtier.

En ce qui concerne l'avis de la République des Maldives selon lequel il n'est pas approprié que les questions relatives à l'archipel des Chagos soient examinées sous les auspices de la CTOI, la République de Maurice rappelle que l'article IV de l'Accord portant création de la Commission des thons de l'océan Indien prévoit que les membres et les membres associés de la FAO, ou les États qui ne sont pas membres de la FAO mais qui sont membres des Nations Unies, ou de l'une de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ne peuvent devenir membres de la CTOI que s'ils sont, entre autres, « des États côtiers situés en tout ou en partie dans la zone [de compétence de la Commission] ».

L'article XXIII de l'Accord portant création de la Commission des thons de l'océan Indien prévoit le règlement de tout différend concernant l'interprétation ou l'application de l'Accord par la Commission. Aucun différend concernant l'interprétation ou l'application de l'article IV de l'Accord n'a été exclu du champ d'application de l'article XXIII. En conséquence, la Commission est habilitée à examiner les questions relatives à l'archipel des Chagos s'il existe un différend quant à savoir si le Royaume-Uni remplit les critères d'adhésion à la CTOI en tant qu'État côtier.

Le ministère des Affaires étrangères, de l'Intégration régionale et du Commerce international vous serait reconnaissant de bien vouloir annexer la présente déclaration au rapport de la 30^e session de la CTOI et de la publier sur le site web de la CTOI.

Le ministère des Affaires étrangères, de l'Intégration régionale et du Commerce international de la République de Maurice saisit cette occasion pour renouveler au Secrétariat de la Commission des thons de l'océan Indien l'assurance de sa très haute considération.

Port Louis, le 12 mai 2026

Secretariat
Commission des thons de l'océan Indien
Seychelles